

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

ID : 059-215905571-20231207-2023_V_003-DE

S'LO

SAULTAIN
la dynamique

Département
du Nord
Arrondissement
de Valenciennes

COMMUNE DE SAULTAIN
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 07/12/2023

N° 2023_V_003

NOMBRE

- de conseillers en exercice : 19
- de présents : 16
- de votants : 19

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette
délibération a été publié sur le site de la Mairie
le 11/12/2023 et que la convocation du Conseil
avait été faite le 30/11/2023

Le Maire,

Etaient présents : MM. SOIGNEUX J. – PARMENTIER J. - WATTIER D. - DUCARMEL C - BENSALEM Y. – ROVERE E. –CARLIER J. – LORENT
A. – MAHIEU C. – DECONINCK N. – DANHIEZ S. - DOLET B. - SZAFRAN J.M. - DELABRE J. - COLLIEZ D. - DE PETRIS H.

Excusées ayant délégué pouvoir : HEBANT M. (pouv. à S. DANHIEZ) - STRAGAPEDE E. (pouv. à B. DOLET) - JACQUOT K. (pouvoir à J.M.
SZAFRAN)

Excusé :

Un scrutin a eu lieu, M. A. LORENT a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Rapporteur : Monsieur le Maire

**OBJET : INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES CONTRATS DE
REGLEMENTS SOUSCRITS PAR LES AGENTS DE LA COLLECTIVITE POUR LE RISQUE
PREVOYANCE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION ET DE
L'ACCORD COLLECTIF CONCLUS PAR LE CDG 59**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de
leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la
participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif en date du 15 novembre 2022 conclu dans le domaine de la protection sociale
complémentaire par le CDG 59,

Vu la délibération n°2022_VI_003 en date du 12/12/2022 relative à l'autorisation donnée au CDG59 pour
conclure un accord collectif dans le champ de la prévoyance

Vu la convention de participation conclue par le CDG 59 en date du 10/07/2023 avec COLLECTEAM -
GENERALI VIE ;

Vu l'avis du comité social territorial du 17/11/2023.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies
à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection
sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de
décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel
sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des
collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la
protection sociale complémentaire,

Considérant qu'en application des articles L. 221-1 et suivant du code général des collectivités territoriales et les autorités administratives et territoriales compétentes ont qualité au niveau national, au niveau local ou à l'échelon de proximité pour conclure et signer des accords notamment dans le domaine de la prévoyance,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la Commune de SAULTAIN souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance.
Le montant mensuel de la participation est fixé à 14 € par agent.

L'assemblée délibérante :

- Approuve les dispositions de l'accord collectif conclu par le CDG59 le 15 novembre 2022,
- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.
- Autorise le Maire à signer tout document en découlant.

L'assemblée est invitée à se prononcer.
Décision de l'Assemblée : Approuve à l'unanimité
Pour copie conforme,

Le Maire,

J. SOIGNEUX



Acte certifié exécutoire.

Date de publication : _____

Date de réception en Sous-Préfecture : _____